

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL DU PLAN

Le présent règlement du plan d'occupation des sols s'applique aux secteurs de la commune de SIXT-FER-A-CHEVAL délimités par le plan de zonage (ne sont pas couverts par le P.O.S. les secteurs de Salles, de Salamanes et du Désert de Platé compris dans la réserve naturelle).

ARTICLE 2 : PORTEE RESPECTIVE DU REGLEMENT A L'EGARD D'AUTRES LEGISLATIONS RELATIVES A L'OCCUPATION DES SOLS

Sont et demeurent notamment applicables au territoire communal couvert par le P.O.S. :

- 1) Les articles L 111 -1 -4, L 111-9, L 111-10, L 421-4, R 111-2, R 111-3, R 111-4, R 111-3-2, R 111-14-2, R 111-15, R 111-21, du code de l'urbanisme;
- 2) Les servitudes d'utilité publique mentionnées en annexe au plan;
- 3) La Loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne;
- 4) L'article L121-10 du Code de l'Urbanisme relatif au principe d'équilibre.
- 5) La loi du 22 juillet 1987 relative à la prévention des risques majeurs.

ARTICLE 3 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire couvert par le plan d'occupation des sols de SIXT-FER-A-CHEVAL est divisé en zones urbaines et en zones naturelles, mentionnées sur les documents graphiques.

1) La zone urbaine comprend les zones suivantes :

- UA avec le secteur UAe
- UB
- UC
- UD avec le secteur UDx
- UX

2) La zone naturelle comprend les zones et les secteurs suivants :

- NAI (NAa, NAb, NAc, NAd et NAX)
- NC avec les secteurs NCa (interdisant toute construction, y compris les constructions agricoles), NCb (autorisant les constructions agricoles mais avec des prescriptions architecturales), et NCc (carrière)
- ND avec les secteurs NDt (zone d'activités touristiques, sportives et de loisirs), NDtrm (zone réservée aux remontées mécaniques), NDc (zone réservée à l'activité de camping caravanning), NDp (protection des captages d'eau potable et zones humides), et NDrés (Réserve naturelle).

Les plans comportent aussi les terrains classés par ce plan d'occupation des sols comme espaces boisés à conserver et à protéger au titre de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme; y figurent également les emplacements réservés aux voies et équipements publics.

ARTICLE 4 : ADAPTATIONS MINEURES

Les dispositions des articles 3 à 13 du règlement de cette zone ne peuvent faire l'objet que d'adaptations mineures; elles seront instruites conformément aux modalités et procédures prévues dans le code de l'urbanisme. Elles doivent être rendues nécessaires par la nature du sol ou la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE EN MATIERE D'ACCES ROUTIER

Lorsqu'une autorisation d'urbanisme a pour effet la création d'un nouvel accès à une voie publique ou la modification des conditions d'utilisation d'un accès existant, son bénéficiaire doit, préalablement à l'exécution des travaux, obtenir de l'autorité gestionnaire de la voie concernée une autorisation d'accès précisant notamment, les caractéristiques techniques nécessaires eu égard aux exigences de sécurité routière.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SALUBRITE PUBLIQUE EN L'ABSENCE D'UN RESEAU D'EGOUTS

En l'absence d'un réseau d'égouts, tout terrain, pour être constructible, doit présenter les caractéristiques (pente, nature, surface, largeur) permettant un assainissement individuel qui ne soit pas de nature à porter atteinte aux règles de salubrité publique définies par les Règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES D'INTERET GENERAL

Les articles 5, 6, 7 et 14 ne s'appliquent pas pour les constructions d'intérêt général, les bâtiments hospitaliers, sanitaires et d'assistance, les établissements d'enseignement, les bâtiments publics administratifs ainsi que les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics.

Les ouvrages techniques nécessaires au service public sont autorisés en cette zone sous réserve de prendre toute disposition pour limiter au strict minimum la gêne pouvant en découler, et pour assurer une bonne intégration dans le site.

ARTICLE 8 : CREATION DE CLOTURES

En toutes zones, l'autorité compétente en matière d'autorisation de construire peut émettre des conditions concernant la nature et le positionnement de clôtures par rapport à l'emprise des voies lorsqu'il est de nature à faire obstacle ou à créer une gêne pour la circulation ou pour l'accès à la voie, notamment celle des engins agricoles, de sécurité et d'entretien.

ARTICLE 9 : DOMAINE SKIABLE (article I 126.1.6 du code de l'urbanisme)

Les zones et secteurs compris dans l'enveloppe du domaine skiable sont ou pourront être aménagés en vue de la pratique du ski et pourront supporter les équipements et aménagements correspondant en remontées mécaniques, sous respect des prescriptions législatives et réglementaires. Le domaine skiable couvre la totalité du territoire communal concerné par le P.O.S.

ARTICLE 10 : LOI D'ORIENTATION AGRICOLE (juillet 1999)

La loi d'orientation agricole de juillet 1999 précise la réciprocité en terme d'inconstructibilité à proximité des bâtiments d'élevage des exploitations agricoles. Ces derniers ne peuvent pas être implantés à proximité immédiate des zones urbanisées. La réciprocité implique que ces mêmes zones soient définies à une certaine distance des bâtiments d'élevage afin de maintenir un périmètre inconstructible comme zone tampon entre les différents usages.

ARTICLE 11 : ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Les installations classées liées à l'entretien des cours d'eau sont autorisées en toutes zones.